
Secret médical, secret de fonction et protection des données informatisées

La protection de la sphère privée des patients pris en charge aux Hospices-CHUV, ainsi que la bonne marche de l'institution, doivent être assurées par le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans notre établissement.

La violation -intentionnelle ou par négligence- de ces dispositions engage la responsabilité de leur auteur (sanction pénale et/ou disciplinaire). Il est donc important d'en connaître la teneur.

1. SECRET MEDICAL

1.1 Personnes astreintes

Le secret médical est une facette du secret professionnel. Sont en effet tenues par le secret professionnel les personnes exerçant les professions énumérées à l'art. 321 du Code pénal, soit notamment les ecclésiastiques, avocats, pharmaciens dentistes, médecins ainsi que leurs auxiliaires (infirmières, secrétaires médicales etc.) et étudiants.

La Loi vaudoise sur la santé publique (LSP) élargit le cercle des collaborateurs astreints au secret professionnel à toute personne pratiquant une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires.

1.2 Objet du secret

Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession.

Il s'applique également entre professionnels de la santé.

1.3 Levée du secret

Le patient est considéré comme maître du secret. Comme tel, lui seul peut autoriser le médecin (ou l'infirmière) à transmettre à des tiers des informations le concernant. A noter que le secret médical ne saurait être opposé au patient lui-même.

La LSP attribue en outre au Conseil de santé -en sa qualité d'autorité de surveillance- la compétence pour délier du secret médical les professionnels de la santé. Pour ce faire, le médecin peut adresser la demande de levée du secret médical au médecin cantonal :

Dr Karim BOUBAKER
Service de la Santé Publique
Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2
1014 LAUSANNE
Tél : 021/316.42.00
Fax : 021/316.42.78

Demeurent réservés les dispositions légales statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice, de même que les avis et déclarations aux autorités sanitaires ordonnés par les lois et règlements.

Le secret médical ne souffre que de trois exceptions dans lesquelles le consentement du patient n'est pas requis :

Dénonciation à l'autorité compétente des cas de maltraitance et de soins dangereux (voir directive institutionnelle « Maltraitance et soins dangereux »);

Dénonciation à l'autorité compétente d'une personne qui n'est pas capable de conduire avec sûreté un véhicule automobile en raison de maladie, d'infirmité physique/mentale ou pour cause de toxicomanie ;

Déclaration obligatoire des maladies transmissibles (voir directive institutionnelle **Maladies infectieuses à déclaration obligatoire** selon la législation fédérale en la matière : (<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/818.141.11.fr.pdf>)).

1.4 Sanctions

La violation du secret médical constitue une infraction punissable, à la fois par le Code pénal par des peines allant de l'amende à l'emprisonnement, et par la LSP par une amende et des sanctions disciplinaires.

En outre la violation du secret médical peut entraîner la résiliation immédiate du contrat liant le collaborateur à l'employeur.

2. SECRET DE FONCTION

Suite à l'introduction de la loi vaudoise sur l'information et son règlement d'application, la politique d'information de l'administration a changé et consacre la transparence comme principe de base. Dès lors, les autorités doivent informer sur leurs activités d'intérêt général afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique.

C'est le principe de publicité sous réserve du secret qui s'applique et non plus celui du secret sous réserve de publicité.

Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la loi sont accessibles au public, tel que prévu dans la directive institutionnelle « Réponse à une demande d'information ou de documents ».

Toutefois, la loi réserve les dispositions d'autres lois qui restreignent ou excluent la transmission d'informations ou l'accès à des documents officiels.

Outre le fait que les professionnels de la santé doivent respecter le secret professionnel, comme présenté ci-dessus, les collaborateurs de la fonction publique ainsi que les délégataires d'une tâche publique restent soumis au secret de fonction. Il est donc possible d'être lié par le secret de fonction et par le secret professionnel.

2.1 Personnes astreintes

Sont soumises au secret de fonction les collaborateurs de la fonction publique ainsi que les délégataires d'une tâche publique. Les personnes travaillant aux Hospices-CHUV y sont donc soumises quelle que soit leur profession.

2.2 Objet du secret

Il est interdit aux collaborateurs des Hospices-CHUV de divulguer des informations ou des documents officiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui doivent rester secrets en raison de la loi ou d'un intérêt public ou privé prépondérant.

2.3 Levée du secret

Les collaborateurs de la fonction publique ne peuvent déposer en justice sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité d'engagement, soit le Directeur général des Hospices-CHUV par le biais de l'unité des affaires juridiques et éthiques l'UAJE (tél. : 41815) qui se charge d'entreprendre les démarches en vue de lever le secret de fonction.

Une telle autorisation n'est pas nécessaire aux médecins et autres professionnels de la santé du secteur public lorsqu'ils sont sollicités par leurs patients de témoigner sur des aspects qui concernent personnellement ces derniers. Toutefois, pour livrer des informations relatives à l'institution dans laquelle il travaille, le professionnel de la santé est tenu à autorisation par l'autorité compétente.

2.4 Sanctions

Le non-respect du secret de fonction est punissable de l'amende ou de l'emprisonnement. La violation du secret de fonction peut également entraîner la résiliation immédiate du contrat liant le collaborateur à l'employeur.

3. PROTECTION DES DONNEES INFORMATISEES

La Loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles a pour but de protéger contre tout emploi abusif les données personnelles qui sont enregistrées, mémorisées, traitées et transmises par des moyens informatiques.

3.1 Utilisation des terminaux du réseau informatique

(Information complète dans « Accès aux applications informatiques médico-administratives des Hospices-CHUV »)

Ont accès aux terminaux du réseau informatisé le personnel cadre de l'établissement -conformément à leur cahier des charges ou instructions écrites- ainsi que les collaborateurs qu'ils ont expressément désignés.

L'accès aux données informatisées, au moyen d'un terminal, est protégé notamment par :

L'identification de l'employé ou groupe d'employés, un mot de passe, un numéro de terminal, la fonction effectuée.

La responsabilité du CHUV ne peut être engagée en cas d'utilisation de cette directive en dehors du cadre de l'institution
--